

24000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 749
DU 21/06/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE:

Monsieur KOUAME Symphor
Maître Luc Ervè KOUAKOU

C/

Monsieur BATAO Bozué
SCPA TOURE & PONGATIHE

14 OCT 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-et-un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Mme KOUAME Georges et Maître TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathieu, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUAME Symphor, né le 23 AOÛT 1953 à Azaguié fils de feu KOUASSI Kouamé et de feu KOFFI Amenan, Ivoirien, Fonctionnaire à la retraite, domicile à Abidjan-Abobo Avocatier, 23 BP 272 Abidjan 23 ;

APPELANT :

Représentée et concluant par Maître Patrice D. GUEU, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur BATAO Bozué, né le 25 juin 1976 à Akoupé, Burkinafaso, Planteur, domicilié Agboville ;

INTIME :

Représenté et concluant par SCPA TOURE & PONGATHIE Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°295 du 02 novembre 2016, enregistré à Agboville le 24 novembre 2016 (reçu dix huit mille) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mars 2017, Monsieur KOUAME Simphor déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur BATAO Bozué à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 avril 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1215 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Recevoir KOUAME Simphor en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en débouter ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Siens Suivant exploit en date du 22 mars 2017, monsieur **KOUAME Symphor** a assigné monsieur **BATAO Bozué** pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire jugement civil contradictoire n° 295 rendu le novembre 2016 par la section de Tribunal d'Agboville lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare Monsieur KOUAME Symphor recevable en son action ;*
- L'y dit cependant mal fondé ;*
- Le déboute de toutes ses prétentions ;*
- Le condamne aux dépens. »*

Monsieur KOUAME Symphor énonce à l'appui de son action que courant l'année 2008, il s'est associé avec l'intimé pour la création d'une plantation d'hévéa sur une parcelle de terre d'une contenance de 15 hectares ;

Aux termes de leur accord, indique-t-il, l'intimé se chargeait de la mise en valeur effective de l'espace (fournitures de plants, greffage, etc.) tandis qu'il finançait le projet ;

Après avoir acquis le terrain, poursuit-il, il investissait plusieurs dizaines de millions à la suite de plusieurs sollicitations faites par l'intimé pour la mise en valeur ;

Cinq (05) ans après le début de la réalisation, soutient-il, il se rendait compte de ce que l'intimé n'avait pas exécuté pas les obligations conformément à leur convention ; qu'au lieu de s'impliquer personnellement, il faisait exécuter les travaux par des tiers et lui faisait payer le coût des prestations ;

Fort de ce constat, relève-t-il, il prit la résolution de procéder immédiatement au partage de la plantation ;



Croyant en la bonne foi de son partenaire, allègue-t-il, lequel l'avait rassuré de ce que toute la parcelle avait été effectivement et correctement plantée en hévéa, il a décidé de laisser les plants les plus âgés dans la part qui reviendrait à ce dernier ;

Visitant l'ensemble du site, poursuit-il, surtout le lot qui lui est revenu, il s'est rendu compte de l'inexécution effective et totale de sa part d'obligation par monsieur BATAO BOZUE ;

Réalisant qu'il a été dupé par l'intimé, continue-t-il, il a saisi le Tribunal pour réparer le tort subi du fait de ce dernier ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge l'a débouté de son action au motif que le partage ayant été initié et fait par lui, conduisant chacune des parties à recevoir 7,5 hectares de la parcelle, constitue une saine application de la loi des parties ;

Il révèle qu'en droit, une mauvaise exécution d'un contrat équivaut à son inexécution justifiant la résolution du contrat par voie judiciaire ;

Il reproche au Tribunal de l'avoir débouté sans se poser la question de savoir si chacune des parties avait effectivement exécuté sa part d'obligation, seul gage ou condition pour maintenir la convention des parties en l'état ou en vie pour en tirer les conséquences ;

Il plaide qu'il plaise à la Cour ordonner à sa convenance, soit une enquête agricole, soit une mise en état pour se convaincre de la véracité de ses allégations ;

En tout état de cause, il sollicite qu'il plaise au tribunal la résolution de l'accord de partenariat, la reprise du partage avec octroi d'une parcelle de cinq (5) hectares à l'intimé et sa condamnation à lui payer la somme de seize million six cent soixante-sept mille (16.667.000) francs CFA à titre de remboursement des dépenses par lui effectuées pour la création de la plantation dont il profite indûment ;

En réplique, monsieur BATAO Bozué sollicite le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation du jugement entrepris ;

Il précise que l'appelant et lui ont décidé d'unir leurs efforts pour la

2

réalisation d'une plantation d'hévéa, l'appelant s'occupant de l'aspect financier tandis qu'il s'occupait de l'aspect matériel et technique en mettant son expertise dans la création de la plantation ;

Courant 2013, contre toute attente, fait-il remarquer, l'appelant décida de façon unilatérale de diviser la plantation, faisant intervenir un géomètre pour procéder au partage, choisissant le côté qui lui semblait bon et l'expulsant du campement qu'il avait réalisé sur la parcelle ;

Après le partage, exposait-il, mettant en application ses compétences techniques en hévéaculture, il développa son patrimoine qui fut très tôt en production tandis que la plantation de l'appelant plantée en premier, laissée à l'abandon, n'avait pas encore fini sa croissance ;

Cette situation suscita l'envie de l'appelant qui l'assignait en justice, argumente-t-il ;

Il soutient que c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de son action ;

Il affirme avoir accompli sa part d'obligation qui consistait à apporter son expertise en hévéaculture pour la réalisation de l'aspect matériel et technique de la plantation commune ;

Le partage réalisé par l'appelant lui-même étant devenu définitif, expose-t-il, c'est à tort que ce dernier sollicite la résolution de l'accord de partenariat, la reprise du partage ;

Il ajoute que contrairement aux allégations de l'appelant, il a en dehors de son expertise en hévéaculture, également participé à l'aspect financier de la plantation ;

Les frais engagés par l'appelant ne sont que sa part d'obligation de sorte qu'il est mal fondé à solliciter leur restitution, avance-t-il ;

Pour ces raisons, il prie de débouter l'appelant de son action ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;



EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur KOUAME Symphor ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la nécessité d'une enquête agricole ou d'une mise en état

L'appelant sollicite une enquête agricole ou une mise en état à l'effet d'établir que l'intimé n'a pas exécuté totalement ses obligations résultant de leur convention ;

Il convient toutefois de souligner que la Cour s'estime suffisamment éclairée par les pièces du dossier et les déclarations des parties de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction ;

En tout état de cause, la plantation ayant été partagée en 2013, aucune des mesures sollicitées ne peut permettre à la Cour d'apprécier le caractère parcellaire et incomplet des travaux effectués sur la parcelle litigieuse ;

Il convient dès lors de rejeter cette demande ;

Sur la résolution du contrat de partenariat et la reprise du partage de la plantation

L'appelant fait grief à la décision querellée de l'avoir débouté de sa demande tendant à la résolution du contrat de partenariat et à la reprise du partage de la plantation au motif que le partage fait en 2013 reflète la volonté des parties alors que l'inexécution par l'intimé de ses obligations sur une bonne partie de ladite plantation est de nature à



justifier la résolution judiciaire dudit contrat et partant la reprise du partage ;

L'intimé s'oppose à son action arguant qu'il a accompli de façon irréprochable sa part d'obligation qui consistait à apporter son expertise en hévéaculture pour la réalisation de l'aspect matériel et technique de la plantation commune ;

Aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » ;

Il est constant comme résultant tant des déclarations des parties que des pièces du dossier de la procédure que les parties ont volontairement procédé au partage équitable de leur plantation commune depuis courant année 2013 ;

Au demeurant, elles ne s'accordent pas pour révoquer la convention de partage critiquée par l'appelant ;

Bien plus, l'appelant ne rapporte ni la mauvaise foi de l'intimé, ni l'existence de causes autorisées par la loi qui sont susceptibles d'entacher la validité de ladite convention ;

Ainsi, en déboutant l'appelant de sa demande tendant à la résolution du contrat de partenariat et à la reprise du partage de la plantation, le tribunal a fait une saine appréciation des faits et une excellente application de la loi ;

Il convient donc de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le remboursement des dépenses effectuées pour la réalisation de la partie revenant à l'intimé

L'appelant sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de seize million six cent soixante-sept mille (16.667.000) francs CFA à titre de remboursement des dépenses par lui effectuées pour la création de la plantation dont selon lui, ce dernier profite indûment ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « celui qui

réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciprocement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort ainsi de l'alinéa 1^{er} de l'article précité, que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, l'appelant ne prouve pas que l'intimé n'a pas accompli sa part d'obligations ;

Il convient de souligner que ses incriminations envers l'intimé ne sont pas corroborées par aucun commencement de preuve ;

Ainsi, en le déboutant de cette demande, le tribunal a fait une saine appréciation des faits et une excellente application de la loi ;

Il convient donc de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dépens

Monsieur KOUAME Symphor succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUAME Symphor recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire jugement civil contradictoire n° 295 rendu le novembre 2016 par la section de Tribunal d'Agboville ;

N° 033 97 69
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09.01.2019
REGISTRE A.J.Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du
Greffier

- o L'y dit mal fondé ;
o L'en déboute ;
o Confirme le jugement querellé ;
o Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours mis en cause dessus.

Et ont signé le président et le greffier.